

Décision relative à une modification administrative d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

N° AMM : FR-2013-0120

Vu les dispositions du règlement (UE) N°528/2012 et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification administrative portant sur le changement de nom du détenteur, le changement des noms des fabricants et des sites de fabrication des substances actives IPBC et Propiconazole, pour le produit biocide **INDULINE SW-900**,*

de la société Remmers GmbH

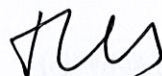
enregistrée sous le numéro BC-FD027472-59

La modification administrative de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est accordée** en France dans les conditions précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 31 mars 2020.

A Maisons-Alfort, le **15 DEC. 2016**



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Résumé des caractéristiques du produit

Les modifications apportées par la présente décision sont indiquées en italique.

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

Nom commercial	INDULINE SW-900
Autre(s) nom(s) commercial(aux)	

1.2. Détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

Nom et adresse du détenteur	Nom	REMMERS GmbH
	Adresse	BERNHARD-REMMERS-Str. 13 49624 LÖNINGEN ALLEMAGNE
Numéro de demande	BC-FD027472-59	
Type de demande	Demande de modification administrative (NA-ADC)	
Numéro d'autorisation	FR-2013-0120	
Date d'autorisation	Se reporter à la date figurant en première page de la décision	
Date d'expiration de l'autorisation	Se reporter à la date figurant en première page de la décision	

1.3. Fabricant(s) du produit biocide

Nom du fabricant	REMMERS GmbH
Adresse du fabricant	BERNHARD-REMMERS-Str. 13 49624 LÖNINGEN ALLEMAGNE
Emplacement des sites de fabrication	BERNHARD-REMMERS-Str. 13 49624 LÖNINGEN ALLEMAGNE

1.4. Fabricant(s) de la (des) substance(s) active(s)

Substance active	IPBC
Nom du fabricant (1)	TROY CHEMICAL EUROPE BV
Adresse du fabricant	UIVERLAAN 12e 3145 XN MAASSLUIS PAYS-BAS
Emplacement des sites de fabrication	INDUSTRIEPARK 23 56593 HORHAUSEN ALLEMAGNE

Substance active	IPBC
Nom du fabricant (2)	TROY CORPORATION
Adresse du fabricant	8 VREELAND ROAD 07932 FLORHAM PARK, NEW JERSEY USA
Emplacement des sites de fabrication	ONE AVENUE L 07105 NEWARK, NEW JERSEY USA

Substance active	PROPICONAZOLE
Nom du fabricant	LANXESS DEUTSCHLAND GmbH MATERIAL PROTECTION PRODUCTS
Adresse du fabricant	KENNEDYPLATZ 1, D-50569 KÖLN ALLEMAGNE
Emplacement des sites de fabrication	SYNGENTA CROP PROTECTION AG CH-4002 BASEL SUISSE SYNGENTA CROP PROTECTION AG CH-1870 MONTHEY SUISSE

2. Composition du produit et type de formulation

2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Contenu (%)
IPBC	3-iodo-2-propynyl butyl carbamate	Substance active	55406-53-6	259-627-5	0,80 % (m/m)
Propiconazole	(+)-1-[2-(2,4-dichlorophényl)-4-propyl-1,3-dioxolan-2-ylméthyl]-1H-1,2,4-triazole	Sustance active	60207-90-1	262-104-4	0,80 % (m/m)

2.2. Type de formulation

Micro émulsion prête à l'emploi

3. Mentions de danger et conseils de prudence

3.1 Classification et étiquetage du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Classification	
Catégories de danger	Toxicité aquatique chronique 2
Mentions de danger	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Étiquetage	
Mentions d'avertissement	
Mentions de danger	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence	P273 : Éviter le rejet dans l'environnement. P391 : Recueillir le produit répandu.
Note	EUH 208 : contient de l'IPBC et du propiconazole. Peuvent produire une réaction allergique

4. Usage(s) autorisé(s)

4.1 Description de l'usage

Tableau 1. Usage # 1 – Produit destiné à une utilisation par les professionnels évoluant en milieu industriel, et les professionnels travaillant sur du bois “in situ”.

Type de produit	TP8 - Produit de protection du bois
Le cas échéant, une description précise de l'usage autorisé	-
Organisme(s) cible(s) (y compris le stade de développement)	Champignons responsables du bleuissement et champignons destructeurs du bois
Domaine(s) d'utilisation	Le produit est prêt à l'emploi dans le cadre d'un traitement préventif du bois massif pour les classes d'usage 2 (bois d'intérieurs et d'extérieurs abrités) et 3.1 (bois d'extérieurs sans contact avec le sol, soumis à une humidification fréquente et non susceptibles de piéger l'eau)
Méthode(s) d'application	Les différents modes d'application dépendent de la nature du professionnel: <ul style="list-style-type: none"> - Traitements automatiques par trempage, aspersion, ou pulvérisation par les professionnels évoluant dans l'environnement industriel, - Traitements au pinceau et au rouleau par les professionnels opérant in situ sur du bois en service
Dose(s) et fréquence(s) d'application	La dose d'application suivante doit être respectée : <ul style="list-style-type: none"> - 80 à 90 mL de produit/ m² de bois traité selon le mode d'application et les capacités de rétention du bois.
Catégorie(s) d'utilisateurs	Produit destiné à une utilisation par les professionnels évoluant en milieu industriel, et les professionnels travaillant sur du bois in situ.
Taille(s) et type(s) de conditionnement	Le produit est conditionné sous forme de miro émulsion prête à l'emploi dans des: <ul style="list-style-type: none"> - Barils en fer blanc de 5 et 20 L recouverts d'un vernis - Barils (PE) de 120 L - Conteneurs (PE) de 1 000 L

4.1.1. Instructions d'utilisation spécifiques à l'usage

Se référer aux conditions générales d'utilisation

4.1.2 Mesures de gestion de risque spécifiques à l'usage

-

4.1.3 Lorsque spécifique à l'usage, détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Se référer aux conditions générales d'utilisation

4.1.4 Lorsque spécifique à l'usage, instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Se référer aux conditions générales d'utilisation

4.1.5. Lorsque spécifique à l'usage, conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

Se référer aux conditions générales d'utilisation

5. Conditions générales d'utilisation

5.1. Instructions d'utilisation

- Agiter avant emploi
- Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.
- Porter des gants et des vêtements de protection adaptés aux conditions d'exposition pour les traitements industriels automatisés par trempage, aspersion, et pulvérisation et pour les traitements au rouleau et au pinceau sur du bois en service.
- Eviter tout rejet vers l'environnement lors de la phase d'application du produit ainsi que lors des phases de stockage et de transport du bois après traitement.
- Ne pas rejeter les eaux de lavage vers l'environnement (eau, sol, station d'épuration) lors des contaminations par le produit pendant l'application (sol, cuve, bac, conteneur, système d'application, ...).
- Le stockage du bois fraîchement traité de manière industrielle n'est autorisé qu'en zone couverte, sur une surface imperméable et résistante aux solvants, connectée à des bacs de rétention, ou tout autre moyen permettant la collecte des lixiviats, afin d'empêcher le lessivage du produit par les intempéries. Jusqu'à son utilisation, stocker le bois à l'abri des intempéries.
- Tous les rejets issus de l'application industrielle du produit et du stockage du bois traité doivent être considérés comme des déchets dangereux et être traités en tant que tels.
- Le produit ne doit pas être appliqué sous la pluie ou quand un épisode de pluie est prévu moins de 24h après la fin du traitement.
- Un traitement de finition (surcouche) doit intervenir après application du produit.
- N'utilisez le bois en extérieur que lorsque celui-ci est protégé par une finition classée comme stable selon la norme EN927-2 permettant de limiter le lessivage du produit vers l'environnement tout au long du cycle de vie du bois traité.

5.2. Mesures de gestion de risque

-

5.3. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

En cas d'ingestion : rincer la bouche et boire beaucoup d'eau. Ne pas faire vomir. Obtenir des soins médicaux.

En cas d'inhalation : Déplacer la personne à l'air libre. Garder la personne au chaud et au repos. Fournir une respiration artificielle par une personne formée si la respiration est irrégulière ou arrêtée. Obtenir un avis médical si les symptômes sont sévères ou durables. Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité et obtenir des soins médicaux immédiatement.

En cas de contact avec la peau : Nettoyer immédiatement la peau avec de l'eau et du savon. Appeler un médecin si les symptômes persistent.

En cas de contact avec les yeux : Rincer immédiatement avec de l'eau et consulter un médecin si des symptômes apparaissent.

5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

Stocker le produit à température ambiante.

Le produit se conserve 6 mois à compter de sa date de fabrication.

6. Autre(s) information(s)

L'étiquetage doit contenir la phrase suivante: "contient de l'IPBC et du propiconazole: peuvent déclencher une réaction allergique".

L'étiquetage des articles traités avec ce produit biocide doit mentionner que ceux-ci ne doivent pas être destinés à être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.

Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché précisera sur l'emballage la nature des traitements de finition adaptés et conformes à la norme EN 972-2 et s'assurera de leur mise à disposition sur le marché français.